

Avril 1954

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1954)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance d'exécution
relative à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, ainsi qu'aux
règlements d'exécution du Conseil fédéral du 4 mars 1952 et du
1^{er} mai 1953

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 34 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (appelée ci-après loi), ainsi que des règlements d'exécution du 4 mars 1952 et du 1^{er} mai 1953,

sur proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

I. Organisation

Art. 1^{er}. La Direction des affaires sanitaires est l'autorité cantonale de surveillance chargée d'appliquer la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, ainsi que les règlements d'exécution du Conseil fédéral des 4 mars 1952 et 1^{er} mai 1953 (art. 1^{er}, al. 2, de la loi).

Autorité de
surveillance

Art. 2. La Direction des affaires sanitaires a notamment les attributions suivantes:

Attributions

- 1^o elle délivre, renouvelle et retire les autorisations prévues aux art. 4 et 14 de la loi;
- 2^o elle reçoit les dénonciations concernant les cas de toxicomanie et prend les mesures nécessaires envers les toxicomanes (art. 12, al. 1, et 15, al. 3, de la loi);
- 3^o elle surveille le trafic des stupéfiants (art. 16 à 18 de la loi);
- 4^o elle délivre l'autorisation de transformer en une substance autorisée par la loi les stocks éventuels de stupéfiants prohibés ou de les détruire (art. 8, al. 4, de la loi);
- 5^o elle adresse chaque année au Conseil fédéral le rapport prévu à l'art. 36 de la loi.

2 avril
1954

Poursuites
pénales,
mesures

Art. 3. La poursuite pénale est du ressort de la police judiciaire et des tribunaux; il sera donné connaissance de chaque dénonciation pénale et de chaque jugement à la Direction des affaires sanitaires.

Celle-ci est en droit de procéder à des recherches préliminaires concernant des infractions contre les prescriptions relatives aux stupéfiants, ainsi qu'au séquestre de stupéfiants en vue de permettre leur confiscation judiciaire; dans les cas d'urgence, elle peut prendre toutes les mesures administratives tendant à mettre fin à une situation contraire à la législation sur les stupéfiants.

Art. 4. Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur les organes de la Direction des affaires sanitaires compétents en matière de stupéfiants; la Chambre d'accusation de la Cour suprême en fait de même en ce qui concerne les organes de la police judiciaire.

Inspectorat

Art. 5. En vue de l'exercice des attributions prévues à l'art. 2, la Direction des affaires sanitaires entretient un inspectorat, dont le chef (inspecteur des stupéfiants) doit être en possession du diplôme fédéral de pharmacien. Dès que le Grand Conseil aura créé ce poste, qui est accessoire, le Conseil-exécutif procédera à la nomination de son titulaire, pour une période de quatre ans.

II. Autorisations

Fabrication
et commerce

Art. 6. L'autorisation aux fabriques et maisons de commerce n'est délivrée que si les conditions prévues à l'art. 4 du règlement fédéral sont remplies et si l'inspecteur des stupéfiants a inspecté sur place les locaux et installations et les a trouvés en ordre.

Fabrication
et préparation

Art. 7. L'autorisation de fabriquer et de préparer des stupéfiants n'est délivrée que si la personne responsable possède un des titres prévus à l'art. 5 du règlement fédéral.

Commerce

Art. 8. L'autorisation de faire le commerce de stupéfiants n'est en règle générale délivrée que si la personne responsable possède un des titres prévus à l'art. 5 du règlement fédéral. Les personnes qui ne sont pas en possession de l'un ou de l'autre de ces titres ne peuvent être admises qu'à titre exceptionnel à un examen portant

sur les connaissances spéciales exigées, et avec l'assentiment préalable du Service fédéral de l'hygiène publique.

2 avril
1954

L'examen, qui est subi devant l'inspecteur des stupéfiants en présence du médecin cantonal, porte sur les propriétés chimiques et physiologiques des stupéfiants, de même que sur les dispositions légales en vigueur. Les examinateurs touchent une indemnité que fixe la Direction des affaires sanitaires.

Art. 9. L'autorisation de se procurer, de détenir et d'utiliser des stupéfiants est délivrée aux établissements hospitaliers et aux instituts scientifiques conformément aux art. 9 et 10 du règlement fédéral.

Établissements
hospitaliers
et instituts
scientifiques

L'inspecteur des stupéfiants doit avoir constaté au préalable la présence de locaux appropriés, d'armoires destinées à la conservation des stocks et de récipients.

III. Contrôle

Art. 10. Les pharmaciens sont tenus de faire connaître au 1^{er} juin de chaque année l'inventaire de leurs stupéfiants à l'inspectorat cantonal. Cette communication doit être faite au plus tard jusqu'au 30 juin, au moyen d'une formule spéciale adressée aux intéressés en mai de l'année précédente.

Inventaire

En cas d'ouverture d'une nouvelle pharmacie ou de changement dans la personne du pharmacien responsable, il y a également lieu de procéder à l'inventaire et de faire à l'inspectorat la communication exigée.

Sont également tenues de procéder à l'inventaire et de faire la communication exigée les personnes responsables, au sens de l'art. 14, al. 1, des établissements hospitaliers autorisés à se procurer, à détenir et à utiliser des stupéfiants.

Art. 11. Toute livraison de stupéfiants par les maisons et les personnes visées par l'art. 4 de la loi, ainsi que les livraisons des pharmaciens aux établissements hospitaliers, médecins, dentistes et vétérinaires fixés hors du canton doivent être notifiées au Service fédéral de l'hygiène publique par l'envoi en deux exemplaires d'un bulletin de livraison. Un autre bulletin de livraison est envoyé

Notification

2 avril
1954

au destinataire avec la marchandise. Cette notification doit être faite le 1^{er} et le 16 de chaque mois par les maisons et les personnes visées par l'art. 4 de la loi, le 1^{er} du mois seulement par les pharmaciens (art. 49 du règlement fédéral, dans sa teneur du 1^{er} mai 1953).

Les livraisons suivantes seront notifiées chaque mois à l'inspecteur cantonal des stupéfiants:

1° Les livraisons par les pharmaciens aux médecins, dentistes, vétérinaires et établissements hospitaliers du canton de Berne.

La notification se fait:

- a) par l'envoi de l'original des ordonnances s'il s'agit de livraisons à des médecins ou vétérinaires n'ayant pas leur propre pharmacie, de même qu'à des dentistes (ordonnances dites *ad usum proprium*);
- b) par l'envoi du bulletin jaune de livraison, un exemplaire devant accompagner la marchandise, s'il s'agit de livraisons à des médecins ou vétérinaires ayant leur propre pharmacie, ainsi qu'à des établissements hospitaliers.

2° Les livraisons faites en vertu d'ordonnances émanant de médecins, dentistes ou vétérinaires établis hors du canton sont notifiées par l'envoi de l'original de l'ordonnance.

Il est loisible à l'inspecteur d'exiger en outre, en vue de son contrôle, d'autres ordonnances de stupéfiants ou d'autres pièces.

Acquisition
et
dispensation
par les
pharmaciens

Art. 12. Les pharmaciens justifient comme suit l'acquisition et la dispensation de leurs stupéfiants (art. 52 du règlement fédéral):

Les bulletins de livraisons, les commandes écrites et les ordonnances sont classés selon les divers stupéfiants et chronologiquement, et conservés indépendamment des autres ordonnances et commandes.

Les ordonnances sont inscrites dans le registre d'ordonnances et cette inscription est marquée d'un signe attirant l'attention.

Lors de la fabrication de préparations, le pharmacien établit une fiche d'entrée et une autre de sortie, et il conserve ces fiches avec les autres documents.

Les stupéfiants détériorés ou devenus inutilisables pour une autre raison seront éliminés du stock et envoyés aux fins de des-

truction à l'inspectorat cantonal des stupéfiants. Celui-ci en accusera réception et confirmera qu'il les a détruits. Il n'est versé aucune indemnité pour de telles opérations. 2 avril 1954

Art. 13. Les médecins, dentistes, vétérinaires et établissements hospitaliers justifient comme suit l'acquisition de stupéfiants et l'emploi qu'ils en ont fait (art. 53 du règlement fédéral) : Acquisition et utilisation par les autres membres du corps médical et les établissements hospitaliers

Les entrées se justifient en conservant à part les bulletins de livraison ou les factures, les sorties par une annotation visible faite dans le registre d'ordonnance à l'endroit où sont inscrits les stupéfiants utilisés ou délivrés, ou dans le contrôle des patients. établissements hospitaliers

Les documents concernant le trafic des stupéfiants doivent être conservés cinq ans (art. 54 du règlement fédéral). Conservation des documents

Art. 14. L'inspecteur des stupéfiants s'assure que les dispositions légales sont observées en faisant des contrôles périodiques auprès des maisons, personnes, établissements et instituts participant au trafic des stupéfiants. L'art. 18 de la loi est réservé. Contrôles

IV. Emoluments

Art. 15. La Direction des affaires sanitaires perçoit les émoluments suivants: Autorisations uniques

- 1° pour l'autorisation de fabriquer et préparer tous les stupéfiants ainsi que d'en faire le commerce . fr. 400.—
- 2° pour l'autorisation de préparer tous les stupéfiants et d'en faire le commerce fr. 300.—
- 3° pour l'autorisation de faire le commerce de tous les stupéfiants fr. 200.—

Un émolument réduit en conséquence est exigé pour l'autorisation de fabriquer, de préparer certains stupéfiants et d'en faire le commerce; il est toutefois d'un minimum de fr. 50.—.

Le renouvellement pour deux ans de l'autorisation ci-dessus est soumis à un émolument de fr. 30.—. Renouvellement

Il n'est pas prélevé d'émolument pour l'octroi d'une autorisation aux établissements hospitaliers publics et aux instituts scientifiques. Les membres du corps médical pour lesquels, conformément

2 avril
1954

à l'art. 9 de la loi fédérale, une autorisation n'est pas exigée, n'ont pas non plus d'émolument à verser.

Examen

L'émolument exigé pour l'examen prévu à l'art. 8 de la présente ordonnance est de fr. 50.—.

Contrôles

Les contrôles périodiques effectués en vertu de l'art. 14 de la présente ordonnance ne donnent pas lieu à émoluments, pour autant que des irrégularités ne rendent pas un contrôle supplémentaire indispensable. Dans ce dernier cas, l'émolument se calcule selon la perte de temps intervenue.

V. Droit de recours

Recours
au Conseil-
exécutif

Art. 16. Les décisions de la Direction des affaires sanitaires peuvent être portées par voie de recours dans les quatorze jours devant le Conseil-exécutif. Le recours n'a effet suspensif que si le président du Conseil-exécutif l'ordonne. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur la justice administrative.

VI. Dispositions pénales et transitoires

Dispositions
pénales

Art. 17. Les infractions à la présente ordonnance tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.

Entrée
en vigueur

Art. 18. La présente ordonnance entrera en vigueur au jour de son approbation par le Conseil fédéral. Elle sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois. Elle abroge l'ordonnance cantonale du 14 juillet 1925, ainsi que toutes dispositions relatives au trafic des stupéfiants qui seraient contraires à celles de la présente ordonnance.

Berne, 2 avril 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Gnägi

Le vice-chancelier:

H. Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 avril 1954.

Règlement de l'Office cantonal pour la culture fruitière

23 avril
1954

1. Généralités

Par arrêté du Conseil-exécutif du 26 juillet 1927 a été institué à l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg un Office cantonal pour l'encouragement de la culture fruitière et de l'utilisation des fruits.

Cet office est placé sous la surveillance d'une commission de six membres nommés par le Conseil-exécutif.

Il porte la dénomination officielle suivante:

Office central pour la culture fruitière.

Son siège est à Oeschberg. Sa direction est confiée à un spécialiste, qui peut être chargé en outre d'enseigner à l'Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.

Le maître de culture fruitière de l'Ecole cantonale d'horticulture peut être appelé à collaborer à l'Office de culture fruitière.

2. Tâches et attributions

L'Office cantonal pour la culture fruitière (appelé ci-après Office) est office de renseignements et de conseils en matière de culture fruitière et d'utilisation des fruits.

L'Office prend en particulier et exécute les mesures ordonnées conformément aux lois sur l'alcool et l'agriculture dans le domaine de la culture fruitière et de l'utilisation des fruits.

Il s'efforce de collaborer étroitement avec les organisations cantonales telles que

la Commission de culture fruitière de la Société d'économie et d'utilité publique;

l'Association bernoise des producteurs de fruits;

23 avril
1954

l'Association bernoise des gardes-vergers;
l'Association régionale bernoise de l'Union fruitière suisse.

L'Office veille à ce que les programmes qu'il élabore en liaison avec les organisations de culture fruitière, la Commission de culture fruitière de la Société d'économie et d'utilité publique, les maîtres de culture fruitière et les directeurs de cours soient exécutés convenablement.

3. Comptabilité

Les budgets sont établis par l'Office en accord avec la Direction de l'agriculture. La comptabilité est tenue par l'Office, conformément aux instructions données par les directions compétentes.

Berne, 23 avril 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

23 avril
1954

Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts
Ubersrütigrebli ou Marchgrebli	Ilfis	Langnau Lauperswil	Signau
Alischbachgrabe	Emme	Lauperswil	Signau
Bagischwandgrabe	Emme	Lauperswil	Signau
La Gaibiatte, appelée Seehofbach en son cours supérieur, et ses affluents	Scheulte	Vicques Vermes Courchapoix Elay	Delémont Moutier
Hellbach et ses affluents	La Gaibiatte	Elay, Corcelles	Moutier

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 avril 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Gnägi

Le chancelier:

Schneider

30 avril
1954

Ordonnance sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'article 21 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

arrête:

I. Vacances

Droit

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration de l'Etat ont droit chaque année à des vacances payées en vue de leur repos.

Durée

Art. 2. La durée des vacances comporte, pour chaque année civile où l'intéressé a été occupé entièrement:

a) pour les fonctionnaires, employés de bureau, personnel infirmier et ouvriers occupés principalement dans des locaux fermés:

à partir de la première année de service . . . 2 semaines

après sept ans de service ou après la 32^e année

d'âge avec trois années de service au moins 3 semaines

après 25 ans de service ou après la 50^e année

d'âge avec dix années de service au moins 4 semaines

Les fonctionnaires rangés dans la classe 4 ou dans une classe supérieure ont droit à trois semaines de vacances après leurs 30 années d'âge s'ils ont au moins trois ans de service, à quatre semaines après leurs 45 années d'âge s'ils ont au moins six années de service;

b) pour le personnel agricole, les cantonniers, gardes-chasse, gardes-pêche, ouvriers forestiers, le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, de même que pour tout le personnel occupé principalement en plein air: 30 avril 1954

à partir de la première année de service	1 semaine
après six ans de service ou après leur 30 ^e année d'âge s'ils ont au moins trois années de service	2 semaines
après quinze ans de service ou après leur 40 ^e année d'âge s'ils ont au moins cinq années de service	3 semaines
après trente ans de service ou après leur 55 ^e année d'âge s'ils ont au moins dix années de service	4 semaines

Le droit à l'augmentation prend naissance à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli entièrement les années d'âge ou de service exigées.

Art. 3. Les aides de bureau ont droit, pendant leur première année de service, à un jour ouvrable libre par mois entièrement accompli. Ce droit ne prend toutefois naissance qu'après deux mois au moins de service ininterrompu. A partir de la deuxième année le droit aux vacances se règle d'après celui du personnel permanent. Cette réglementation s'applique aussi par analogie aux aides des autres exploitations.

Personnel
auxiliaire

Art. 4. Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires à l'intention des établissements comportant une exploitation agricole, en ce qui concerne les vacances, congés et jours fériés du personnel agricole; il sera tenu compte des conditions particulières de ces exploitations.

Etablissements
avec
exploitation
agricole

Art. 5. Une réglementation spéciale des vacances demeure réservée en ce qui concerne le corps professoral de l'Université, les assistants, les ecclésiastiques, le corps enseignant et les membres du corps de police.

Cas
spéciaux

30 avril
1954
Vacances
en cas
d'occupation
partielle

Art. 6. Celui qui n'est pas occupé en plein ou qui ne l'a pas été pendant toute l'année civile a droit à des vacances en fonction du temps pendant lequel il a travaillé.

Il n'y a pas de droit à des vacances dans l'année courante pour celui qui entre au service de l'Etat après le 31 octobre ou qui le quitte avant le 1^{er} mars.

Liste
des vacances

Art. 7. Les offices compétents pour accorder les vacances établiront à temps une liste de ces dernières; ils y feront figurer également le service militaire à accomplir.

Fixation

Art. 8. Les vacances seront fixées de telle sorte que la marche des affaires n'en souffre pas, que des frais de remplacement soient évités et que les vacances elles-mêmes répondent autant que possible à leur but par leur continuité. On tiendra compte, autant que faire se peut, des vœux justifiés du personnel.

Autre
activité
pendant
les vacances

Art. 9. L'exercice d'une activité lucrative pendant les vacances et les jours fériés n'est pas autorisé.

Report

Art. 10. Lorsque pour des raisons exceptionnelles les vacances ne peuvent pas être prises pendant l'année civile ou ne peuvent l'être qu'en partie, elles peuvent, par décision de l'office compétent, être reportées à l'année suivante.

Indemnité
pour
vacances
non prises

Art. 11. Il n'est possible de remplacer les vacances par une prestation financière que si des raisons de service n'ont pas permis que l'intéressé les prenne jusqu'au jour où il a quitté ses fonctions. S'il a bénéficié cette année-là de trop de vacances, une réduction correspondante sera opérée sur son dernier traitement.

Réduction

Art. 12. Celui qui interrompt son travail pendant plus de deux mois de l'année civile pour cause de maladie, accident, service militaire ou de congé non payé n'a droit à des vacances qu'en fonction du temps pendant lequel il a travaillé pendant l'année civile.

Maladie
survenant
pendant
les vacances

Art. 13. Les vacances peuvent être renvoyées lorsque l'intéressé est malade au moment où elles devraient débiter.

30 avril
1954

Une maladie ou un accident constatés médicalement et survenant pendant les vacances n'ont pour effet de prolonger ces dernières que dans la mesure où l'intéressé s'en trouve affecté pendant plus de quatre jours. Un renvoi à plus tard des vacances auxquelles l'intéressé a encore droit est autorisé lorsque la prolongation est impossible pour des raisons de service.

II. Congés

Art. 14. On entend par congé toute absence autorisée sur demande. Définition

Art. 15. Les offices compétents pour accorder les vacances peuvent autoriser les congés payés suivants: Congés jusqu'à quatre jours

- jusqu'à quatre jours en cas de maladie grave ou de décès d'un proche parent;
- jusqu'à deux jours à l'occasion du mariage de l'intéressé ou de son déménagement;
- jusqu'à deux jours pour des obligations privées urgentes que l'intéressé ne peut pas exécuter en dehors des heures de travail.

Ces autorisations n'excéderont pas six jours par an.

Art. 16. Sous réserve de l'art. 20, le Conseil-exécutif, la Cour suprême, le Tribunal administratif et la Commission des recours sont compétents pour accorder les congés de plus de six jours. Congés de plus de six jours

Le Conseil-exécutif décide si et dans quelle mesure le traitement doit être versé à l'intéressé.

Art. 17. Les congés non payés de plus de 180 jours ne comptent pas comme temps de service pour le calcul du traitement, c'est-à-dire pour les allocations d'ancienneté. Congé non payé

Celui qui obtient un congé non payé doit, outre ses propres cotisations, verser pour la durée entière les contributions de l'Etat à la Caisse d'assurance, à la Caisse-maladie et à l'assurance-accidents, à moins qu'il n'y ait renonciation à l'assurance pour la durée du congé. Le Conseil-exécutif décide dans les cas spéciaux si et dans quelle mesure l'Etat participe à ces contributions.

30 avril
1954
Manifestations
spéciales

Art. 18. Le congé en vue de participer à des fêtes et manifestations ne peut être accordé qu'en vertu d'un arrêté du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif ne l'accordera en règle générale que s'il s'agit de fêtes et manifestations d'importance cantonale ou fédérale.

Avis

Art. 19. Toute absence du travail doit être annoncée au chef de l'intéressé dans le courant du premier jour et avec indication du motif. S'il s'agit d'une maladie ou d'un accident, un certificat médical sera produit en règle générale le troisième jour au plus tard. Si la maladie dure plus longtemps, la Direction compétente du Conseil-exécutif a la faculté d'exiger d'autres certificats par la suite.

Si l'absence due à la maladie excède en tout soixante jours de l'année civile, avis en sera donné à l'Office du personnel. Chaque cas sera signalé s'il s'agit d'absence pour cause de maladie du personnel auxiliaire.

Congé
ordonné
par le
médecin

Art. 20. Le chef de la Direction intéressée, le chancelier d'Etat, ainsi que les présidents de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission des recours, ont qualité pour accorder un congé ordonné par le médecin et allant jusqu'à trois mois. En cas d'incapacité de travail d'une plus longue durée, de même que de prolongation d'un congé au-delà de ce terme, c'est le Conseil-exécutif qui statue.

III. Jours fériés

Jours fériés
1^{er} août

Art. 21. Le samedi après-midi est en règle générale férié. Il en est de même des jours suivants: Nouvel-An, 2 janvier, Vendredi saint, samedi de Pâques, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël, ainsi que l'après-midi du 1^{er} août, du 24 et du 31 décembre.

Une réglementation spéciale pour Noël et le Nouvel-An demeure réservée.

Le travail cesse à 17 heures la veille du Vendredi saint et de l'Ascension.

Une demi-journée est accordée le 1^{er} mai au personnel qui désire prendre part à la manifestation de ce jour.

30 avril
1954
1^{er} mai
Nettoyages

Pour le grand nettoyage des bureaux il ne devra pas être réservé plus d'un jour et demi par an; pendant ce temps, le personnel du bureau en question aura congé.

Lorsqu'un jour férié tombe dans la période des vacances ou d'un congé, il ne peut être compensé ultérieurement.

Art. 22. L'usage en vigueur au lieu de travail fait règle quant à l'horaire des jours de fête religieuse. Les membres du personnel de l'Etat appartenant à une autre confession que celle qui est généralement répandue au lieu où ils travaillent peuvent en outre se rendre aux services religieux de leurs propres jours de fête. Si leur absence dure au-delà du temps que prend le service divin, le temps ainsi manqué sera compensé par des heures supplémentaires ou imputé sur les vacances.

Jours
de fête
religieuse

Art. 23. Le personnel des établissements cantonaux et d'autres branches de l'administration exigeant un service ininterrompu a droit à une compensation correspondante lorsqu'il doit travailler pendant les jours ordinairement fériés.

Etablissements

En compensation du samedi après-midi, le personnel des établissements a droit à treize jours libres par an. Si la marche du service le permet sans augmentation du nombre du personnel, les établissements peuvent accorder encore d'autres jours libres en compensation du samedi après-midi.

Art. 24. Les personnes payées à la journée ont droit à leur salaire pour les jours fériés ne tombant pas sur un dimanche

Personnel
payé à la
journée

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 25. Celui qui se trouvait au service de l'Etat au 1^{er} janvier 1954 et qui aurait eu droit en 1954 à davantage de vacances selon l'ordonnance du 28 mai 1937 reste au bénéfice de ce droit.

Disposition
transitoire

Art. 26. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} mai 1954. Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires des

Entrée
en vigueur

30 avril
1954

ordonnances, arrêtés du Conseil-exécutif et autres instructions édictées en la matière, en particulier l'ordonnance du 28 mai 1937 sur les vacances et jours de congé du personnel de l'Etat, ainsi que les ordonnances modificatives des 27 juin 1944, 27 juin 1950 et 9 janvier 1953.

Berne, 30 avril 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Mœckli

Le chancelier:

Schneider